



Comité pour une
PAIX JUSTE
au Proche-Orient

Analyse critique

du « Rapport 2019 » sur l'antisémitisme au
Luxembourg

Publié par RIAL asbl en avril 2020

Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient (CPJPO)

Luxembourg, février 2021

contact@paixjuste.lu

©paixjuste2021

ISBN 978-2-919812-01-1

Analyse critique

du « Rapport 2019 » sur l'antisémitisme au
Luxembourg

Publié par RIAL asbl en avril 2020

Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient (CPJPO)

Luxembourg, février 2021

Les auteurs

L'analyse critique présentée ici a été réalisée à la demande du Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient (CPJPO) et a été validée par son Conseil d'Administration. Elle résulte du travail effectué conjointement par Michel Legrand, sociologue, ancien président et membre du C.A. du CPJPO, Henri Grün, psychologue, expert en éthique et ancien membre de la Commission Consultative des Droits de l'Homme Luxembourg et Hubert Hausemer, philosophe. Cette analyse fait suite à celle qui a été réalisée sur le rapport antérieur de Bernard Gottlieb, publiée en 2019. Elle en constitue à la fois une confirmation et un approfondissement, en se basant cette fois sur le rapport 2019, publié en avril 2020.

Table des matières

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	- 5 -
INTRODUCTION	- 7 -
PARTIE 1 : CONTINUITÉS ET NOUVEAUTÉS.....	- 9 -
1. LES PRINCIPALES CONTINUITÉS	- 9 -
2. DES NOUVEAUTÉS – DE NOUVEAUX ACCENTS.....	- 11 -
a) <i>Le CPJPO est devenu la cible principale du nouveau dossier.....</i>	<i>- 11 -</i>
b) <i>La « nouvelle définition de l'antisémitisme » de l'IHRA avec les exemples sert de 2e clé tout au long du rapport pour collecter et commenter les cas relevés.....</i>	<i>- 11 -</i>
c) <i>La méthodologie a été largement renouvelée mais reste tout aussi peu convaincante</i>	<i>- 12 -</i>
PARTIE 2 : LE CPJPO : UN « OBSÉDÉ » ANTISIONISTE ET ANTI-ISRAÉLIEN ?.....	- 14 -
1. UN « OBSÉDÉ » ANTI-ISRAÉLIEN ?	- 14 -
2. LE CPJPO PRINCIPAL VECTEUR DE (L'AUGMENTATION DE) L'ANTISÉMITISME AU LUXEMBOURG.....	- 14 -
3. LA DÉFINITION DU CPJPO DANS SES STATUTS DU CPJPO (2002) ET SES CHARTES (VERSIONS 2006 ET 2011)	- 14 -
4. LA DÉFINITION DE SOI DU CPJPO COMME « ANTISIONISTE » EST UNE INVENTION DE TOUTES PIÈCES DE L'A.....	- 15 -
5. LES RAISONS DE LA CRÉATION DU CPJPO EN 2002.....	- 16 -
6. CONCLUSIONS	- 16 -
PARTIE 3 : NEUF BONNES RAISONS POUR CONTINUER À REFUSER COMME OUTIL PERTINENT LA DÉFINITION DE L'ANTISÉMITISME DE L'IHRA.....	- 18 -
1. INTRODUCTION	- 18 -
2. LA DÉFINITION.....	- 18 -
3. CONCLUSION INTERMÉDIAIRE	- 19 -
4. LES EXEMPLES	- 19 -
5. LA DÉFINITION DE L'ANTISÉMITISME DE L'IHRA DANS LE CONTEXTE DE LA NOUVELLE LOI FONDAMENTALE ISRAÉLIENNE	- 20 -
6. CONCLUSIONS	- 21 -
PARTIE 4 : ANALYSE CRITIQUE CONCERNANT LES STATISTIQUES DU RAPPORT RIAL 2019 (CHAPITRE 3 „INCIDENTS RACISTES ET ANTISÉMITES AU LUXEMBOURG“).....	- 23 -
1. LES SIGNALEMENTS D'ÉCRITS SUR FACEBOOK.....	- 23 -
2. SIGNALEMENTS DOUTEUX SUR BASE DE CRITÈRES SANS FONDAMENT JURIDIQUE.....	- 24 -
3. LA MÉTHODE RIAL : LE PROFILAGE DE CITOYENS ET LA « GESINNUNGSSCHNÜFFELEI »	- 25 -
4. DES INTERPRÉTATIONS ET ATTRIBUTIONS FAUSSES ET SANS FONDAMENT	- 26 -
5. QUELLES MÉTHODES POUR LUTTER CONTRE L'ANTISÉMITISME ?.....	- 28 -
6. CONCLUSIONS	- 29 -
PARTIE 5 : UNE UTILISATION MANIPULATRICE DES CARICATURES ET DES PHOTOS.....	- 30 -
1. INTRODUCTION.....	- 30 -
2. REPÉRAGES.....	- 30 -
3. LES PROCÉDÉS	- 30 -
4. CONCLUSION	- 32 -
PARTIE 6 : CONCLUSIONS ET SOUHAITS.....	- 33 -
1. LE CPJPO À LA LUMIÈRE DE L'ÉVALUATION EXTERNE.....	- 33 -
2. LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME	- 34 -
3. LE DÉBAT AUTOUR DE LA DÉFINITION DE L'ANTISÉMITISME SELON L'IHRA	- 34 -

Résumé exécutif

RIAL asbl a publié en avril 2020 son 3e rapport sur l'antisémitisme au Luxembourg, dans le même état d'esprit que les deux rapports des années précédentes. L'analyse critique montre que les méthodes utilisées par RIAL sont incompatibles avec les exigences minimales attendues d'une recherche en la matière, notamment celles préconisées par les instances européennes compétentes. Les lacunes et le ton polémique et propagandiste de ces rapports permettent de confirmer l'hypothèse que le véritable objectif n'est pas tant de réaliser un travail de collecte et d'analyse d'actes antisémites au Luxembourg que de délégitimer une association qui a le tort de défendre les droits des Palestiniens et de critiquer les politiques de colonisation, d'occupation et de discrimination de l'État d'Israël.

Ainsi le rapport reproche au CPJPO d'être un « obsédé anti-israélien » et que ses membres et sympathisants seraient le principal vecteur du développement de l'antisémitisme au Luxembourg. Il nomme le CPJPO 286 fois sur 112 pages, en utilisant différents qualificatifs politiques et/ou religieux dans ses attaques polémiques, voire diffamatoires. Le rapport applique du début à la fin la méthode de rapprochements sémantiques en créant des chaînes d'équivalences entre antisionisme = critique (obsessionnelle) de l'État d'Israël = antisémitisme = haine d'Israël = BDS = extrême gauche = chrétiens de gauche = haine des juifs.

L'analyse critique montre sur base de l'historique, des statuts et de la Charte du CPJPO que le rapport RIAL invente un CPJPO « antisioniste », en évitant d'expliquer que ce concept et son histoire sont caractérisés par des courants très divers et par de nombreuses acceptions différentes sinon opposées, au sein de la communauté juive également.

La préoccupation centrale affirmée est le « nouvel antisémitisme », mis en équivalence avec « l'antisionisme », et se base sur la définition de travail de l'antisémitisme promue par l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA). Or cette définition (qui n'est pas « légalement contraignante ») se caractérise par son inconsistance logique et conceptuelle qui la rend inopérante. Pour rendre la définition « opérationnelle », on a ajouté des « exemples ». Sur ses onze exemples, sept se rapportent à Israël, et sont formulés de manière à rendre la critique de cet État impossible sans pouvoir échapper à l'accusation d'antisémitisme.

Cette logique devient encore plus évidente à la lumière de la nouvelle « loi fondamentale d'Israël », votée en 2018, qui est en contradiction flagrante avec la Déclaration d'Indépendance de l'État d'Israël de 1948, ainsi qu'avec diverses résolutions de l'ONU. Dans cette « loi fondamentale », l'État d'Israël n'est plus défini comme un État démocratique qui garantit les mêmes droits à tous ses citoyens, mais comme étant « le foyer national du peuple juif ». En plus, « Jérusalem, entière et unifiée » est déclarée « la capitale d'Israël ». Enfin, « l'État considère le développement des colonies juives comme une valeur nationale et agira pour encourager et promouvoir leur création et leur renforcement ». Que reste-t-il, dans le cadre de cette loi fondamentale, du droit de critiquer l'État d'Israël, dont nous assure cependant la définition et qu'affirme à plusieurs reprises l'auteur du rapport RIAL ? Logiquement parlant, il n'en reste rien : toute critique de l'État d'Israël concerne ipso facto une collectivité juive en tant que juive et est donc antisémite selon la définition de l'IHRA telle qu'elle est comprise par l'auteur. C'est pour ces raisons que de plus en plus d'experts de renommée internationale, qu'ils soient juristes, historiens ou autres - dont beaucoup d'experts juifs, rejettent cette définition, devenue une arme de propagande dans l'intérêt d'un État et de délégitimation des droits du peuple palestinien.

Le rapport RIAL 2020 introduit une nouveauté par rapport aux précédents en collectant des données suivant une méthode permettant la construction d'une image du CPJPO comme source principale de l'antisémitisme au Luxembourg en 2019. Il consacre au CPJPO un dossier spécifique de 23 pages et lui attribue une colonne « spéciale » dans le tableau rapportant et classant les 47 incidents antisémites relevés par l'auteur au Luxembourg en 2019 - dont 18, soit 38%, lui seraient attribuables. Cette collecte de données se fait selon une approche qui se base quasi exclusivement sur des données récoltées sur Facebook (FB) et en appliquant la définition problématique de l'IHRA pour qualifier un écrit ou un acte comme « incident antisémite ». En plus de ce défaut, l'auteur introduit une deuxième démarche inadmissible par laquelle il met en relation avec le CPJPO des « posts » ou des « like » sur FB de personnes diverses, en attribuant au CPJPO la responsabilité des contenus de ces « posts ». L'analyse détaillée des chiffres avancées par l'auteur pour accuser le CPJPO montre que ceux-ci sont construits artificiellement. Il semble évident que les intérêts idéologiques de l'auteur ont guidé sa démarche, le résultat de sa « recherche » étant fixée dès le début, ce qui lui enlève toute base sérieuse.

Dans la même logique, le rapport RIAL est parsemé du début à la fin d'images et de caricatures, la plupart à caractère antisémite, en insinuant une relation entre les images, le texte, le CPJPO et ses sympathisants ou alliés supposés. Une méthode classique de propagande manipulatrice.

En conclusion, les auteurs de la présente analyse critique partagent l'avis d'autres organisations de la société civile luxembourgeoise selon lequel le travail de documentation sur l'antisémitisme devrait être confié à une institution étatique ou paraétatique, indépendante et opérant sur des bases professionnelles et légales claires, sans instaurer des hiérarchies entre différentes formes de racisme, dans la ligne des recommandations faites depuis des années par des institutions européennes reconnues.

Les auteurs partagent ensuite au lecteur quelques constats formulés dans l'évaluation du CPJPO réalisée en 2020 à la demande du ministère des Affaires étrangères du Luxembourg, Direction de la Coopération et de l'Action Humanitaire, dont celui-ci : « L'expression publique du CPJPO ne peut pas être assimilée à de la propagande, et elle apparaît compatible avec un cofinancement du gouvernement luxembourgeois ; [...] les messages véhiculés par le CPJPO sont conformes au droit international et au respect des droits humains, les intervenants mobilisés lors des activités d'éducation et de sensibilisation [...] organisées par le comité présentent des profils adaptés à cette orientation générale du discours. [...]. De plus, les interventions proposées par le CPJPO s'inscrivent en cohérence avec les documents de référence qui les encadrent ».

Pour terminer, les auteurs signalent la parution de documents européens récents qui se réfèrent à la définition officielle de l'antisémitisme selon l'IHRA et qui proposent des lignes de conduite pour son utilisation. Ils citent également de nouvelles analyses critiques de cette même définition, publiées entre 2019 et janvier 2021 et produites tant par des instances universitaires reconnues que par des organisations de la société civile, y compris des organisations juives. Ils espèrent que le débat reste ouvert, la définition de l'IHRA étant déclarée partout comme une « définition de travail » (« working definition »). L'auteur de cette définition provisoire, le juge Kenneth Stern, écrivait lui-même cet avertissement dans the Guardian le 13 décembre 2019 : « rightwing Jews are weaponizing it to suppress criticism of Israel ». Il explique que « le code esquissé il y a 15 ans en tant qu'expert de l'American Jewish Committee on anti-Semitism est désormais utilisé à des fins totalement différentes de celles pour lesquelles elle a été proposée ». Que le débat reste donc ouvert !

Introduction

RIAL asbl a publié en avril 2020 son 3^e rapport sur l'antisémitisme au Luxembourg, simplement intitulé : « Rapport 2019 ». Le rapport précédent, le 2^e rapport du genre, publié en 2019, était intitulé : « *Rapport d'activités 2018 et IHRA* » et le premier, publié en avril 2018 : « *Recherche et information sur l'antisémitisme au Luxembourg. Rapport d'activité 2017* ».

L'auteur de ces trois rapports, Monsieur Bernard Gottlieb, a cependant omis de rappeler que, en son nom personnel, il avait produit en 2016 déjà un rapport intitulé : « *Dossier CPJPO* ». Ce dossier n'a pas été publié, mais envoyé à diverses instances politiques et institutions du pays. Il s'agit d'un « dossier » de 38 pages entièrement à charge du CPJPO. Sans introduction, sans rapport à une instance quelconque, il ne dit ni sa nature ni ses objectifs. Les modes d'expression et le vocabulaire utilisés dans ce document indiquent déjà le ton et la nature polémique qui vont désormais caractériser l'ensemble du travail de leur auteur.

Dans la note présente, nous nous limiterons, dans un premier temps, à mettre en évidence les continuités entre les deux derniers rapports, mais aussi leurs différences : les nouveaux thèmes et les nouvelles méthodes utilisées. Dans un second temps, nous nous arrêterons à trois de ces différences ou nouveautés, que nous aborderons principalement au niveau méthodologique.

Le travail présent est sous-tendu par deux objectifs principaux. D'une part, comme dans notre analyse du rapport RIAL 2018 (parue en janvier 2020)¹, notre approche se situera principalement au niveau méthodologique : quelles méthodes et techniques l'auteur (plus loin l'A.) du rapport 2019 utilise-t-il pour présenter et analyser l'antisémitisme au Luxembourg et l'augmentation de celui-ci au cours de l'année 2019 ? Le choix de cette approche méthodologique se justifie d'autant plus que l'A. lui-même et l'association RIAL, sur le site internet de RIAL² et dans leurs rapports (ainsi, p. 18 du rapport sur l'année 2019), définissent leurs missions comme informatives, éducatives et de recherche, donc devant s'astreindre aux standards méthodologiques basiques de tels travaux, même s'ils ne prétendent pas proposer un travail scientifique de type académique. Or les méthodes utilisées sont à cent lieues de telles exigences minimales et, plus encore, de celles préconisées par les instances européennes produisant depuis près de 20 ans des analyses et des rapports sur le racisme et l'antisémitisme³. Ces rapports sont à peine évoqués dans le travail de RIAL⁴ (rapport 2019 : p. 19, p. 53).

D'autre part, vu la répétition de lacunes déjà soulignées dans notre analyse antérieure, nous insisterons davantage sur certaines de ces lacunes récurrentes et sur de nouvelles lacunes apparues dans le dernier rapport et n'hésiterons pas à en souligner certaines conséquences éthiques particulièrement graves.

¹ Voir le texte complet sous : https://paixjuste.lu/wp-content/uploads/2020/01/200103_Rapport_Final.pdf ; on peut aussi consulter la synthèse qui a été faite de ce rapport sous : https://paixjuste.lu/wp-content/uploads/2020/01/200108_Resume_Dossier-Critique-rapport-RIAL-FINAL.pdf .

² Voir <http://rial.lu/qui-sommes-nous/> .

³ Les rapports et dossiers de la FRA, de l'EUMC, de RAXEN et d'ECRI en particulier (voir plus loin).

⁴ Voir rapport 2019, p. 19. C'est la seule référence à ces instances. En p. 53, ces instances sont nommées, mais cette fois, dans le communiqué du Ministère d'État/SIP, résumant les travaux du gouvernement sur le plan d'action national de lutte contre l'antisémitisme.

Au terme de ce nouveau travail, nous souhaitons vivement que les instances luxembourgeoises en charge de gérer officiellement la lutte contre l'antisémitisme et toutes les formes de racisme, de discrimination et de haine raciales au Luxembourg, prennent leurs responsabilités et se situent clairement face à des travaux qui dénaturent profondément cette lutte et la déplacent sur un terrain polémique constitué d'amalgames, d'approximations, de suspicions, de calomnies et, à plusieurs reprises, de véritables mensonges. Ces instances, ce faisant, ne feront d'ailleurs que mettre en œuvre les recommandations qui leur ont été faites par les institutions européennes produisant des recherches officielles sur le racisme, la haine raciale et l'antisémitisme.

Avant d'entrer dans l'analyse elle-même, nous voudrions faire remarquer que l'importance du travail réalisé par RIAL n'est nullement reflétée par son site internet. Outre les présentations habituelles des rubriques « Accueil » et « Qui sommes-nous ? », les deux seules rubriques à contenus sont constituées par les « Documents de référence » et les « News ». Le site contient quelques news effectivement (9, sur trois ans) mais la partie « Documents de références » ne contient que deux documents : « Rapport Rial 2017 » et « Définition de l'antisémitisme selon l'IHRA ». Nulle part, on ne trouve le « Rapport Rial 2018 », ni le « Rapport Rial 2019 ». A fortiori n'y trouve-t-on pas le rapport « 2020 », entièrement dédié au CPJPO. Autant les rapports en question fourmillent-ils de détails, de publications en tous sens, de tableaux, de photos, de textes à l'appui, autant le site reste-t-il désespérément sans voix sur les autres publications et sur de nombreux textes possibles de référence, au moins en appui. De la part d'un organisme qui se présente comme la fenêtre du pays sur l'antisémitisme et sur l'augmentation de l'antisémitisme au Luxembourg, cela nous paraît bien maigre. Et le chercheur ou le scientifique, en mal de productions à lire et analyser, seront bien frustrés.

Nous faisons l'hypothèse que le véritable objectif de l'A. n'est pas tant de lutter contre l'antisémitisme que de pourfendre et de délégitimer une association qui a le tort à ses yeux de défendre les droits des Palestiniens et de critiquer l'État d'Israël et ses politiques de colonisation et d'occupation. C'est l'une des raisons pour lesquelles, sans doute, ce rapport 2019 apparaît à nouveau dès la première lecture comme une logorrhée qui « mélange » tout : de véritables discours antisémites avec des actions ou des discours simplement critiques envers la politique israélienne, ainsi que des accusations outrancières et des propos calomnieux.

Partie 1 : Continuités et nouveautés

1. Les principales continuités

- Dans le nouveau rapport publié par Bernard Gottlieb pour RIAL asbl, en avril 2020, portant sur l'antisémitisme au Luxembourg en 2019, il s'agit encore de l'assemblage d'une multiplicité de textes, de niveaux et de valeurs différents, entrecoupés de remarques et de commentaires personnels de l'A. – même si la structure d'ensemble est plus apparente et cohérente que dans le rapport 2018 et si le nombre de textes « à l'appui » y sont moins nombreux.
- Dans de nombreux passages, après l'analyse d'un texte - réellement ou prétendument antisémite -, l'A. se plaît à ajouter des références externes complémentaires, parfois lointaines, n'ayant souvent rien à voir avec le contexte d'origine, dont la fonction est d'alourdir la charge symbolique de ses accusations.
- Le style du document est caractérisé par un mélange de textes sérieux, de polémiques agressives, de dénigrement personnels et de remarques cyniques, toutes à charge : un cas typique de logique circulaire : ce qu'il fallait prouver est déjà supposé avant la démonstration.
- Les développements sur l'antisionisme, sur le « BDS », sur le CPJPO, sur la prétendue « propagande » pro-palestinienne, qui sont au cœur de l'argumentaire de l'A., redisent et développent les mêmes amalgames dans l'un et l'autre rapports, selon une chaîne variée d'équivalences : [antisionisme = critique (obsessionnelle) de l'État d'Israël = antisémitisme = haine d'Israël = BDS = extrême gauche (Déi Lénk) = chrétiens de gauche = haine des juifs]. Il s'agit d'une chaîne d'équivalences, reprise sans cesse, dans un sens ou dans l'autre, en commençant équivalement par la fin, le milieu ou le début. Cette chaîne est répétée, en tout ou en partie, tout au long du dossier.
- Les « adversaires » principaux de ce « récit » sont les mêmes dans l'un et l'autre rapports : d'une part, l'extrême-gauche, déi Lénk, les « cathos de gauche », les soutiens au mouvement BDS, les « antisionistes », etc., d'autre part, l'extrême droite, des mouvements pronazis allemands, autrichiens ou néerlandais, des mouvements terroristes, des musulmans, des islamistes ... — excepté le fait que, dans le dernier rapport, la cible essentielle et principale est devenue le CPJPO, comme annoncé dès les premières pages.
- Dans les deux rapports, l'A. développe de nombreuses pages à nous expliquer et démontrer à nouveau qu'il y a deux formes d'antisémitisme : l'antisémitisme classique, sous la forme antérieure de l'antijudaïsme religieux chrétien, mais aussi, plus souvent aujourd'hui, de l'extrême-droite, et le « nouvel antisémitisme » (expression que l'A. reprend à divers autres) dont la forme principale serait l'« antisionisme ». Et cet antisionisme est habituellement inclus dans la même chaîne que ci-dessus : la haine d'Israël, le conflit israélo-palestinien, la gauche, l'extrême-gauche et les chrétiens de gauche, d'un côté, l'islamisme et le terrorisme, de l'autre côté, — le dénominateur commun de toutes ces cibles étant, selon l'A., la « haine d'Israël ». Ce qui inquiète et intéresse donc au plus haut point l'A., c'est ce « nouvel antisémitisme ».
- Son outil principal pour le détecter, le dénoncer et lutter contre lui, sera la « nouvelle définition » de l'antisémitisme, promulguée par l'IHRA (International Holocaust

Remembrance Alliance⁵), AVEC SES EXEMPLES — car, sans les exemples, dans la seule définition, on ne parle pas d'Israël, mais d'une « certaine perception des juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard » ... En pages 53-54, l'A. ne souffle mot du fait que la Chambre des députés et le Gouvernement luxembourgeois ont adopté la définition SANS LES EXEMPLES.

- Dans aucun des deux rapports, l'A. ne présente, ni ne développe, ni n'argumente sa méthodologie de recherche sur l'antisémitisme au Luxembourg. Tout particulièrement, il ne précise pas comment il s'y est pris pour constituer ses « bases de données ». Cette dimension est particulièrement décisive pour asseoir la représentativité et la pertinence des « cas » qu'il dit avoir trouvés : qu'a-t-il décidé d'observer, où, sur quels supports, tout au long de l'année, sur une période donnée, sur une base journalière, mensuelle, au hasard ? Pourquoi, dans le dernier rapport, avoir choisi Facebook comme lieu principal, sinon presque exclusif, d'observation ? Comment a-t-il observé Facebook ? De qui a-t-il décidé d'observer les pages Facebook ? Comment les a-t-il trouvées ? À quelle fréquence les regarde-t-il ? Et à partir de quand peut-on dire qu'il y a une « augmentation » si l'on ne sait pas ce que l'on mesure ? Aucune de ces questions n'est sérieusement abordée. Cela invalide gravement la valeur des « statistiques » proposées.
- Dans l'un et l'autre rapports, rarement sont fournies les références précises aux textes, posts, tweets cités et incriminés (peu de copies d'écran p.ex.), si bien qu'aucune vérification ne peut être faite par le lecteur. Celui-ci doit bien « croire » l'A.
- Enfin, dans les deux rapports, on trouve de nombreuses approximations de langage, des expressions émotionnelles, des erreurs et même des mensonges. Une erreur parmi d'autres : le CAPJPO-Euro-Palestine n'est pas membre de l'ECCP (la Coordination Européenne des Comités et Associations pour la Palestine) ; l'auteur confond sans doute avec l'AFPS. Un mensonge : l'A. se dit en présence d'un document dont le nom du fichier électronique serait : « 200103_CPJPO_Final-CPJPO **contre** Rial », en induisant de cette donnée la propension du CPJPO à voir en RIAL son ennemi Outre le fait qu'il s'agit là d'une inférence un peu rapide et facile, nous tenons à signaler que nos archives ne contiennent aucun document portant ce nom ; il s'agit bel et bien d'un montage-trucage de la part de l'A.
- En conclusion provisoire, nous pouvons déjà affirmer que ces rapports ne respectent à peu près aucune des exigences qu'on est en droit d'attendre de travaux de recherche et d'information, ni des exigences et précautions méthodologiques clairement exprimées par les Institutions Européennes chargées de la surveillance, de la collecte et du traitement des données relatives à l'antisémitisme en Europe⁶. Le minimum qu'on pouvait attendre de l'A. et de RIAL est qu'ils s'inspirent à tout le moins de ces références incontournables.

⁵ Pour plus de détails sur l'IHRA, voir <https://www.holocaustremembrance.com/about-us> .

⁶ Principalement la FRA et l'EUMC (voir note 8).

2. Des nouveautés – de nouveaux accents

Trois nouveautés ont été repérées et seront analysées ci-après.

a) Le CPJPO est devenu la cible principale du nouveau dossier.

- Outre le fait que le CPJPO se voit attribuer un « dossier » spécifique (pp. 78-100), le sigle de l'association est présent, massivement, dans presque tous les chapitres ou dossiers, soit sous son nom, soit via l'un des groupes/mouvements auxquels l'A. l'assimile : l'antisionisme, l'extrême-gauche, les chrétiens de gauche, etc..
- Dans le dossier n° 1 du rapport, outre le développement sur le « nouvel antisémitisme » (pp. 14-17) et plus encore et à nouveau sur l' « antisionisme » (pp. 23-24), le CPJPO se voit accorder le privilège d'une colonne « spéciale » dans le tableau rapportant et classant les 47 incidents antisémites relevés par l'A. au Luxembourg en 2019 – dont 18, soit 38%, lui seraient attribuables. À noter que 26 des autres cas (55%) sont « en relation avec Israël ». Aux yeux de l'A., la grande majorité constitue des « discours de haine » (41 sur 44).
- Dès la page 3, qui annonce les quatre grandes parties du rapport, nous sommes clairement avertis et la clé est donnée au lecteur : « Une PARTIE 3 parle des activités d'une organisation qui, au vu des données, apparaît comme un des deux principaux vecteurs de développement de l'antisémitisme au Luxembourg », l'organisation n'étant autre que le CPJPO.
- En fait, le CPJPO est présent à presque toutes les pages de ce rapport, soit directement, soit à travers les groupes/mouvements auxquels l'A. l'assimile ⁷. C'est donc bien lui la cible principale de ce rapport. Nous consacrerons dès lors une partie de ce travail au CPJPO pour en rappeler les fondamentaux.

b) La « nouvelle définition de l'antisémitisme » de l'IHRA avec les exemples sert de 2e clé tout au long du rapport pour collecter et commenter les cas relevés

- Dans le rapport sur l'année 2018, l'A. attendait et espérait l'adoption prochaine de cette définition par la Chambre des Députés et le Gouvernement luxembourgeois ; malgré tout, la définition ayant déjà été adoptée par l'Union européenne et par plusieurs de ses États-membres, l'A. ne s'était pas privé de déjà l'utiliser.
- Dans le rapport sur 2019, elle va lui servir de référence exclusive tout au long de son travail. Ceci est à mettre en évidence, car la plupart des études réalisées jusqu'à présent sur l'antisémitisme⁸ utilisent comme points de référence les lois sur la discrimination, le racisme

⁷ Ainsi, « CPJPO » a 286 occurrences sur 112 pages (3-4-5-12-13-15-17-19-21-22-23-25-26-27-28-29-30-31 à 35- 39-43-44-45-46-47-48-49-52-53-54-55-62-64- 65-66-67-69-70-73-75-76-78-80-81-82-83-85-96-98-100 -102-103-104-105-108-109-110 ; les « Chrétiens de gauche » ont 4 occurrences (17-22-108) ; et l' « extrême-gauche » a 20 occurrences : 8-17(2)-20(2)-22-30(4)-35-39-44-48-49-65-87-93-107-108 ; enfin, l' « antisionisme » a 90 occurrences, dont 8 pour l' « antisionisme radical ».

⁸ Voir les rapports et dossiers de la FRA, de l'EUMC, de RAXEN et d'ECRI en particulier. L'un des plus significatifs est : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/184-AS-main-report-FR.pdf , intitulé : *Les manifestations de l'antisémitisme dans l'Union européenne 2002 – 2003. Rapport basé sur les données collectées par les points focaux nationaux du réseau d'information RAXEN*. Il s'agit d'un véritable dossier. Il présente d'abord dans son introduction (Présentation synthétique des résultats, pp. 8-29) des propositions de définitions des principaux concepts, avec leurs justifications, leur pertinence et leurs limites (pp. 8-12). Il débat de la question de savoir si, à quelles conditions et dans

et la haine raciale et les bases de données officielles ne distinguent habituellement pas entre les diverses formes que peuvent prendre ce racisme, cette discrimination ou cette haine raciale. Nous consacrerons dès lors une partie de notre travail à cette définition de l'antisémitisme et à ses exemples ainsi qu'à l'utilisation qu'en fait l'A. (voir ci-après, Partie 3, *Neuf bonnes raisons pour continuer à refuser comme outil pertinent la définition de l'antisémitisme de l'IHRA*).

c) La méthodologie a été largement renouvelée mais reste tout aussi peu convaincante

- La méthodologie utilisée dans le rapport 2018 était d'abord constituée d'un mélange de genres, alourdi de dizaines de textes, dont plusieurs avaient peut-être un certain intérêt, mais qui, tous, étaient « à charge ». L'axe méthodologique principal était cependant constitué par les rapprochements sémantiques rappelés ci-dessus, généralisés, faisant fi des nuances, des groupes et sous-groupes de significations très divers sinon parfois opposés,

quels cas « les expressions anti-israéliennes et antisionistes sont antisémites » (pp. 12-13). Il se demande aussi s'il existe un « nouvel antisémitisme » et en quels sens éventuellement (pp. 23-24). Sur base d'un rapide tour d'horizon du type de données collectées dans les divers pays européens, il en évalue la pertinence et les points problématiques (pp. 24-27) et propose ensuite les critères et principes méthodologiques de collecte et de traitement des données ainsi que les multiples précautions à prendre. C'est l'attention à ces principes méthodologiques et la référence aux critères de collecte et de qualification d'antisémitisme, proposés par ces instances, que nous nous attendions à retrouver dans les rapports RIAL, de manière au moins aussi présente que l'utilisation controversée de la définition de l'antisémitisme par l'IHRA, avec ses exemples.

Le second grand rapport annuel européen est publié en 2019 : <https://fra.europa.eu/en/publication/2019/experiences-and-perceptions-antisemitism-second-survey-discrimination-and-hate>, ainsi que, en nov. 2018 : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-antisemitism-update-2007-2017_en.pdf, une analyse de l'évolution au cours des 11 années 2007 à 2017. En page 57, on trouve une référence au rapport de RIAL sur les données de l'année 2017, les seules collectées au Luxembourg à ce moment. En page 6 de ce rapport sur l'évolution 2007-2017, et donc après 10 années de travail, on lit l'avertissement suivant, qui devrait inspirer toutes les instances impliquées dans un travail de recherche sur l'antisémitisme en Europe : "Due to gaps in data collection and high levels of under-reporting, the data presented here cannot be taken as an accurate portrayal of the prevalence of antisemitism in any given EU Member State, nor should these data be used to compare the situation in different countries." Si Le FRA prend déjà de telles précautions oratoires à l'égard de son propre travail, quelles ne devraient pas être celles de n'importe quelle organisation qui décide de se lancer dans une telle aventure ? Ce rapport cite la mise en place d'un sous-groupe de travail dont l'objectif est de : « *improving the recording of hate crime by law enforcement authorities* » et dont le principal résultat sera la publication en 2017 de « *Key Guiding Principles* » (voir : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/ec-2017-key-guiding-principles-recording-hate-crime_en.pdf). Tous travaux dont RIAL aurait pu avantageusement s'inspirer. Le rapport contient aussi 2 pages sur le « legal framework » qui sera la référence du travail de recherche et dépistage des actes et discours antisémites (pp. 7-8). Ainsi, « *The rights to life, human dignity, equal treatment, and freedom of thought, conscience and religion are universal human rights enshrined in the European Convention on Human Rights (ECHR) and the Charter of Fundamental Rights of the European Union. The protection and promotion of these rights are intimately linked with the fight against antisemitism* » (p. 7). Pour un travail de "pionnier", auquel prétend RIAL, la sagesse aurait été de partir d'abord de l'expérience et de la méthodologie d'institutions aguerries aux recherches sur le racisme, la xénophobie, la haine de l'autre, l'antisémitisme. Dans la mesure où l'objectif de RIAL est tout autant polémique que heuristique et scientifique, le choix de préférer utiliser la définition de l'IHRA AVEC ses exemples, est un choix tout à fait « logique ». Mais les résultats sont à l'image de l'objectif.

écrasés sous une seule signification. Il en va ainsi des concepts de « sionisme », d'« antisionisme », de « BDS », etc.

- Dans le nouveau rapport, cette méthode des rapprochements sémantiques continue d'animer et de justifier les commentaires, les remarques critiques, accusatrices et cyniques à l'égard des personnes dont les textes ou les positions sont décortiqués.
- Une première nouveauté réside dans la source principalement utilisée : Facebook (FB). Rappelons que, sur les 47 actes d'antisémitisme relevés par l'A., 44 proviennent de FB. Mais l'A. ne nous dit rien de la méthodologie de cette recherche sur FB. Que l'A. choisisse d'analyser l'antisémitisme dans les réseaux sociaux représente une entreprise *a priori* intéressante et certainement utile. Encore faut-il qu'il précise son champ d'observation, ses limites dans le temps, sa fréquence, les pages FB qu'il a choisi de suivre, et pourquoi, comment ? Rien de tout cela. Nous devons nous contenter d'un résultat : 42 posts FB à caractère antisémite sur un total de 47 cas d'antisémitisme au Luxembourg relevés par l'A. en un an. Cette récolte nous paraît sans aucune valeur parce que
- ses choix méthodologiques ne sont aucunement explicités. Nous sommes loin, en tous cas, des précautions et démarches méthodologiques auxquelles invitent l'EUMC et RAXEN dans leur rapport de 2003.
- Mais il s'y ajoute une nouvelle « méthodologie », pratiquement ignorée l'année précédente : le « profilage » par épingleage successif, de proche en proche, de « posts » de Facebook (FB) sur leur page FB personnelle d'internautes extérieurs au CPJPO, mais ayant « liké » ou commenté des annonces, événements, articles de la page FB du CPJPO. L'A. relie et assimile ensuite ces posts au CPJPO. Les « posts » sur leur propre page FB des soi-disant « sympathisants » constituent la source privilégiée par l'A. Et son jugement est chaque fois catégorique : les contenus de ces posts de sympathisants sont en connivence avec le CPJPO pris globalement et, selon l'A., reflètent les positions de celui-ci !
- De plus, la connaissance apparemment approfondie du CPJPO par l'A. lui permettrait de distinguer clairement les « membres », les « anciens membres », les « nouveaux membres », les « dirigeants » et surtout les « sympathisants » ... et de classer toutes ces personnes, tantôt sous une étiquette politique, tantôt sous une étiquette religieuse. Sur quelle base ? À partir de quels critères ? L'A. ne le dit pas, ni ne nous informe sérieusement des conditions de construction de ses « bases de données ».
- Ces nouveautés méritent un chapitre détaillé⁹ qui en démontrera à la fois le manque total de validité statistique et le manque de rigueur méthodologique, mais aussi le caractère éthiquement dangereux et contestable. Ceci est d'autant plus important et grave que l'augmentation des actes antisémites au Luxembourg en 2019 est attribuée par l'A. en grande partie au CPJPO, organisation qu'il a observée de la sorte pendant un an en s'appuyant presque exclusivement sur cette source.

⁹ Voir ci-après la partie 4 intitulée « Analyse critique concernant les statistiques du rapport RIAL 2019 ».

Partie 2 : Le CPJPO : un « obsédé » antisioniste et anti-israélien ?

1. Un « obsédé » anti-israélien ?

En 2019, en 2018 et 2017, et déjà dans le « rapport 'O' » (2016), l'auteur des rapports produits par RIAL présente le CPJPO comme un « obsédé » anti-israélien ». Dans le rapport 2019, utilisant la définition de l'antisémitisme proposée par l'IHRA, dans l'exemple n° 8 censé concrétiser cette définition, cette « obsession » tomberait sous le coup d' « incitation à l'antisémitisme » dans la mesure où le CPJPO manifesterait « *un traitement inégalitaire de l'État d'Israël à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre état démocratique* », le « deux poids-deux mesures », les « double-standards » (pp. 65, 67). Cette présentation prend aussi la forme du reproche de ne pas s'occuper d'autres causes bien plus dramatiques selon l'A. : Syrie, Liban, Sahara Occidental, Irak, Yémen ... (pp. 81, 104, 108). Et encore, pourquoi se définir comme association travaillant à la paix au « Proche-Orient » alors que « le CPJPO semble se limiter au conflit israélo-palestinien qui, il est vrai, est déjà fort complexe » (p. 81) ?

2. Le CPJPO principal vecteur de (l'augmentation de) l'antisémitisme au Luxembourg

L'importance et la gravité de ces reproches n'échappera à personne lorsqu'elles se traduisent en accusations formulées dès le début du rapport (p. 1 : « Une PARTIE 3 [du rapport 2019] parle des activités d'une organisation qui, au vu des données, paraît comme un des deux principaux vecteurs de l'antisémitisme au Luxembourg »), et reprises en page 109 : « ... dont les membres et les sympathisants ont été, en 2019, LE vecteur de diffusion d'un antisémitisme virulent et touchant le plus grand nombre de personnes au Luxembourg ». [C'est nous qui soulignons].

Nous nous contenterons de rappeler les principaux choix faits par le CPJPO dès son origine, et qu'il tient fermement depuis lors.

3. La définition du CPJPO dans ses Statuts du CPJPO (2002) et ses Chartes (versions 2006 et 2011)

Les Statuts de 2002 attribuent à l'association trois objets, dont les deux premiers sont :

1. « Le Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient a notamment pour objet l'étude, la recherche, l'information sur les *problèmes en relation avec le conflit qui oppose la Palestine et Israël*.
2. Le Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient vise par son action d'information du public et ses démarches auprès des décideurs politiques plus particulièrement au Luxembourg et en Europe à *contribuer au processus de paix dans la région du Proche-Orient*.

Le CPJPO s'est défini dès le départ en référence à la fois à la Palestine et Israël (le « conflit israélo-palestinien »), et en référence au Proche-Orient. C'est l'une des raisons du choix de son nom : Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient ».

Le CPJPO ne s'est pas défini en tant que « Comité luxembourgeois pour la Palestine », pour ne pas réduire a priori son objet et parce qu'il refuse de se présenter exclusivement et d'abord comme « palestinien » ou « pro-palestinien ». Il n'est ni « pro-palestinien », ni « anti-israélien ». Il soutient une paix juste pour ces deux principaux acteurs et pour toute la région, en référence aux Droits de l'Homme, au Droit international général et à tout le Droit international relatif à ce conflit.

Le CPJPO a le souci, dans ses approches et ses analyses comme dans ses actions, de toujours resituer ce conflit dans son contexte géopolitique pertinent, à la fois local, régional et international.

Il se définit donc aussi comme concerné par les autres conflits de la région, et il intervient, quand il le peut et quand il le faut, sur ces autres conflits, mais en seconde instance. Pour rappel, le CPJPO est la seule organisation au Luxembourg qui ait organisé 6 conférences sur la Syrie, en 2013 et 2014, avec d'éminents spécialistes et témoins de la région. Le CPJPO a été l'un des organisateurs des deux grandes manifestations de 2003 contre la guerre en Irak. Il a été le seul à avoir organisé une manifestation contre la guerre israélienne au Liban en 2006 à la demande de la communauté libanaise au Luxembourg.

Enfin, le CPJPO se centre principalement sur la Palestine et Israël parce que le travail en rapport avec ce conflit est particulièrement exigeant, difficile, délicat. Comme n'importe quelle autre ONG qui se définit par rapport à un pays particulier ou une région déterminée, il a le droit de se centrer sur un pays (ou une région). C'est le cas de 18 ONGs sur les plus de 90 ONGs agréées répertoriées sur le site du Cercle des ONGs du Luxembourg : Tibet, Rwanda, Colombie, Congo, Proche-Orient, Inde, Bénin, Vietnam, Cap-Vert, Amérique latine, Malawi, Madagascar, Sahel, Salvador, Gambie, Népal, Philippines, Éthiopie.

4. La définition de soi du CPJPO comme « antisioniste » est une invention de toutes pièces de l'A.

Le CPJPO ne s'est jamais défini ni présenté comme « antisioniste », ni dans ses Statuts, ni dans ses Chartes ni dans aucune de ses autres déclarations. Il fait, avec d'autres, des analyses politiques, économiques, idéologiques des tenants et aboutissants du conflit, de ses dimensions fondamentalement **coloniales** et des principales caractéristiques d'un État **d'apartheid**. Ces caractéristiques ont été confirmées et renforcées - si besoin était - dans la « nouvelle loi fondamentale » votée par la Knesset en 2018. En fait, au-delà de ces querelles de mots, le CPJPO recourt aux principaux concepts, qualifications et appellations adoptés et repris régulièrement dans le Droit international, les Droits de l'Homme, les Chartes et Déclarations européennes et, quand il s'en distancie, il dit en quoi, pourquoi et jusqu'à quel point. C'est le cas de ce qu'on appelle communément « la solution à deux États ».

Rappelons que le CPJPO a toujours soutenu et continue de soutenir cette « solution à deux États », à la fois en conformité et en soutien à ces options de la communauté internationale, de l'UE et du Luxembourg, mais aussi comme éventuelle étape ou horizon souhaité et comme revendication légitime du peuple palestinien.

En même temps, il fallait aussi pouvoir se situer face aux évolutions des faits imposés par l'État d'Israël sur le terrain, dont ce n'est pas le lieu de les rappeler ici, et surtout face à la nouvelle

définition de soi de l'État d'Israël comme l'« État-nation du peuple juif », votée par la Knesset en 2018.

Face à ces évolutions, le CPJPO, a choisi de ne plus se situer d'abord ou seulement en termes de « solutions », mais en termes de « droits » : égalité de droits de TOUS les habitants vivant sur le territoire israélien et sur le territoire palestinien : « Quelle que soit l'issue du conflit israélo-palestinien, la stricte égalité des droits des Palestiniens et des Israéliens doit être absolument garantie » (Charte de 2011). Nous rappelons à ce propos que la Déclaration d'indépendance d'Israël en 1948 comportait une clause très précise à ce sujet et que cette clause n'a pas été reprise dans la Loi fondamentale votée par la Knesset en 2018. Ces remarques seront approfondies dans la partie 3 du présent travail.

Rappelons encore à ce propos que les participants à l'Assemblée de Stuttgart et les signataires de la Déclaration de Stuttgart – que l'A. dénature et vilipende dans ses rapports 2018 et 2019 – se sont situés exactement de la même manière, même s'il existe des membres de certaines organisations qui rejettent désormais « la solution à deux États » et prônent une solution pour un État unique. Mais, s'ils le font et quand ils le font, c'est en vertu de la même analyse et du même constat. En cela, ils ne font d'ailleurs que revenir à une position qui ralliait nombre de Palestiniens avant 1967 en même temps que de nombreux Israéliens juifs critiques. Quoi qu'il en soit, quelle alternative l'A. laisse-t-il aux Palestiniens et aux organisations qui soutiennent leurs droits ? Aucune. D'autant plus qu'il a l'habitude de simplifier à l'extrême les données du conflit israélo-palestinien et de ne prendre que très peu en considération le Droit international en la matière.

5. Les raisons de la création du CPJPO en 2002

Le CPJPO a été créé en 2002. Les membres fondateurs, dont la plupart participaient déjà depuis de longues années à des actions en faveur d'une paix juste au Proche-Orient, ont été choqués par la violence de l'opération « Rempart » menée par l'armée israélienne et par les violences de la 2^e Intifada ¹⁰. Il ne s'agit pas d'« extrémistes de gauche » qui cherchaient une proie à laquelle s'attaquer faute d'autres morceaux à « se mettre sous la dent » et sur laquelle décharger leur hargne, ou leur haine : il s'est agi de s'organiser pour répondre de manière structurée, stratégique et à long terme à la violence de cette opération militaire et aux violences qui l'ont suivies ainsi qu'aux racines du conflit israélo-palestinien. D'autres organisations, tant en Palestine et Israël qu'à l'étranger, sont nées de cette période difficile, marquée par la 2^e intifada et ses actions violentes, de part et d'autre. C'est dans cet esprit et avec cet objectif général que les premiers Statuts puis la 1^{ère} Charte ont été rédigés.

6. Conclusions

Depuis le début, les rapports RIAL passent le CPJPO à travers le prisme déformant des grilles d'interprétation qu'ils privilégient sans les argumenter ni les fonder, celles-ci relevant davantage d'a priori idéologiques et politiques que d'hypothèses explicitées et vérifiées. Les méthodes utilisées pour ce faire ne sont rien moins que contestables et dangereuses, et ne tiennent pas la route face aux exigences minimales d'une démarche de recherche qu'on est en droit d'attendre d'un organisme qui prétend, non seulement fournir des informations fondées sur l'antisémitisme dans

¹⁰ Pour l' « Opération Rempart », voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Op%C3%A9ration_Rempart. Pour la « 2^e intifada », voir : https://fr.wikipedia.org/wiki/Seconde_intifada.

notre pays et sur son augmentation, mais aussi de fournir, sur ces bases, des indications aux instances officielles chargées de lutter contre ce même antisémitisme. Les trois parties qui suivent vont approfondir les principales méthodes utilisées et nous permettront de vérifier si les affirmations de l'A. tiennent la route.

Partie 3 : Neuf bonnes raisons pour continuer à refuser comme outil pertinent la définition de l'antisémitisme de l'IHRA

1. Introduction

Le rapport RIAL 2019 (Recherche et Information sur l'Antisémitisme au Luxembourg) recourt à maintes reprises à la fameuse définition, dite de l'IHRA (*International Holocaust Remembrance Alliance*), ainsi que, occasionnellement, aux exemples qui y sont rattachés, et cela essentiellement pour pouvoir accuser d'antisémitisme le CPJPO (Comité pour une Paix juste au Proche-Orient), comité qui s'engage pour le respect des droits du peuple palestinien. L'auteur du rapport considère cette définition comme étant acquise définitivement. Ce qui le conforte dans cette conviction, c'est principalement l'adoption de cette définition au Luxembourg par la Chambre des Députés (en 2019) ainsi que par le Gouvernement luxembourgeois (en 2020), telle que l'A. veut la comprendre, c'est-à-dire **avec** les exemples — sans préciser que les exemples n'ont pas été mentionnés dans la définition adoptée par le Luxembourg.

L'auteur du rapport s'étonne d'autant plus « du refus obstiné et du combat mené par le CPJPO contre la définition de travail de l'IHRA présentée par lui comme une manœuvre en vue d'interdire les critiques contre la politique israélienne » (p.43).

2. La définition

Rappelons d'abord le libellé de cette définition : « *L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs, qui peut s'exprimer par la haine envers les Juifs. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme sont dirigées contre des personnes juives ou non-juives et/ou leur propriété, contre les institutions de la communauté juive ou les lieux religieux* ». ¹¹ Que peut-on, ou plutôt, que faut-il reprocher à cette définition ?

Voici d'abord, brièvement, un rappel des critiques classiques, quitte à mettre en évidence ensuite un aspect peu, sinon pas du tout, évoqué jusqu'ici.

1. Il s'agit d'une « définition de travail ». Cela suggère qu'elle n'est que provisoire. À quand donc le travail en vue de peaufiner cette définition ? A quand donc la définition définitive, avec laquelle on pourra travailler sérieusement ?

2. En plus, elle n'est pas « légalement contraignante ». Mais que peut alors bien signifier le fait que des instances politiques, comme p.ex. notre Chambre des Députés et notre Gouvernement, l'adoptent, sinon pour en faire un usage quand même légal voire pénal, que la définition exclut

¹¹ En réalité, cette définition n'est pas celle de l'IHRA. Elle a été élaborée dans les années 2003 – 2004 par l'EUMC (European Center on Racism and Xenophobia) et publiée sur son site en 2005. Elle en a été retirée en 2013 par l'organisme succédant à l'EUMC, à savoir la FRA (Fundamental Rights Agency). C'est en 2016 qu'elle a refait surface quand l'IHRA l'a reprise en tant que « définition de travail juridiquement non-contraignante » lors de son assemblée annuelle à Bucarest.

pourtant explicitement ? Que signifient aussi les interdictions de réunions, de conférences, de concerts, de pièces de théâtre avec des invités palestiniens ou israéliens critiques par certaines autorités allemandes ou britanniques au nom de cette définition ?

3. L'antisémitisme est défini comme « une certaine perception » des Juifs. Ne sommes-nous pas toutefois, avec cette conception, en plein subjectivisme ? Le terme de 'perception' est pour le moins malencontreux, parce que vague.

4. Cette perception « peut » s'exprimer comme « haine » à l'encontre des Juifs. Plusieurs questions se posent ici :

a) Dire que l'antisémitisme **peut** s'exprimer par la haine des Juifs suggère pour le moins qu'il y a d'autres modes d'expression. Mais quels sont-ils ? Il serait important de le savoir pour pouvoir détecter correctement l'antisémitisme.

b) Mais de façon plus fondamentale, dire par quoi ou comment l'antisémitisme peut s'exprimer, ce n'est pas définir l'antisémitisme, c'est en donner des exemples, c'est-à-dire des faits susceptibles d'être interprétés comme étant de l'antisémitisme. Mais pour ce faire, il faut savoir ce qui au juste s'exprime dans ces faits et dans ces expressions. On ne peut pas déceler l'antisémitisme dans ces faits ou expressions si l'on ne sait pas ce qu'est exactement cet antisémitisme. En d'autres termes : cette prétendue définition n'en est pas une, elle ne dit pas en quoi consiste finalement l'antisémitisme. À ce titre, le texte de l'IHRA est inutilisable comme définition.

5. L'antisémitisme est dit se diriger aussi contre des « individus non-juifs ». À première vue, cette affirmation laisse bouche bée. Prise telle quelle, elle signifie en effet que toute personne, juive ou non, est susceptible de subir l'antisémitisme, ce qui bien sûr est absurde. Il est possible cependant de donner à cette expression un sens, auquel les auteurs de la définition ont peut-être pensé. Mais pourquoi alors ne l'ont-ils pas exprimé clairement ? On peut en effet imaginer que des individus non-juifs soient pris erronément pour des juifs, et subissent alors des attaques pouvant être jugées antisémites. Mais encore une fois, pourquoi ne pas tirer d'emblée au clair ce qui sans cela frise le non-sens ?

3. Conclusion intermédiaire

La conclusion provisoire à tirer de ces considérations ne peut être que la suivante : cette définition est absolument inutilisable. À ce résultat dévastateur, les partisans de la définition répondent, en général, que ce sont justement les exemples accolés à la définition qui rendent celle-ci « opérationnelle » (voir le rapport RIAL p. 89. Remarquons toutefois qu'à la page 110, c'est la définition elle-même qui est appelée « opérationnelle »). Parlons donc, tout aussi brièvement, de ces exemples.

4. Les exemples

6. Le rapport RIAL déclare ces exemples comme étant « contenus dans la définition » (voir p. 110). Or, rien n'est moins sûr. Après que la définition, élaborée par l'EUMC, fût tombée quelque temps en déshérence, elle a été miraculeusement ressuscitée par l'IHRA lors de son congrès à Bucarest en 2016. Mais c'est la définition seule qui y a été formellement adoptée. Toutefois, nouveau miracle, dans le communiqué de presse annonçant l'adoption de la définition, les exemples sont apparus comme s'ils en faisaient partie intégrante. C'est cette dernière version des faits que les médias ont contribué à populariser.

Cette histoire confuse ne s'est pas arrêtée là. Quand en 2017 le Parlement Européen appelle les nations européennes à adopter la définition, c'est sans les fameux exemples. Il en va de même quand en 2018 la Commission Européenne et son Conseil Juridique font un appel similaire : c'est une fois de plus en faveur de la seule définition sans les exemples. Quant à notre chambre des Députés et à notre gouvernement, il apparaît que, là aussi, seule la définition ait été adoptée, sans les exemples.

7. Ces appels en faveur de l'adoption de la définition seule sont cependant absurdes dans la mesure où, comme nous l'avons vu, la définition à elle seule est inutilisable. Ne faut-il pas alors quand même, comme l'auteur du rapport RIAL le réclame, considérer que les exemples sont indispensables et seuls susceptibles de rendre la définition opérationnelle ?

A regarder de près les exemples, la réponse ne peut être qu'affirmative : oui, les exemples rendent la définition (plus) opérationnelle, mais tout dépend dans quel sens ils le font. En effet, quand on se rend compte que sur les 11 exemples, 7 se rapportent à l'État d'Israël et à l'antisionisme entendu comme étant en soi une forme d'antisémitisme, comment ne pas avoir le soupçon que l'IHRA n'a ramené la définition que dans le but de protéger Israël de toute critique ?

8. Certes, dans l'un des préambules aux exemples, il est affirmé qu'il est légitime de critiquer Israël, ce que l'auteur du rapport RIAL ne cesse d'ailleurs de clamer. Mais cette affirmation est tout de suite restreinte par l'exigence selon laquelle ces critiques doivent être du même niveau que celles adressées à d'autres pays. Voilà cependant une fois de plus une stipulation incontrôlable en fait. Comment mesurer cette similitude ? Cela est d'autant moins faisable que chaque État et chaque situation politique sont singuliers et donc incomparables.

Dans certains cas, il est vrai, une proportionnalité des critiques est possible : Israël peut en effet très bien être critiqué comme tout autre pays, mais ici, il faut y ajouter une précision, un élément de contexte : un-État-qui occupe-le-territoire-d'autrui-et-s'adonne-à-la-colonisation-de-celui-ci.

Il faudrait maintenant passer en revue, de façon critique, les différents exemples un à un. Mais ce qui vient d'être établi suffit à décrédibiliser ces exemples dans leur prétendue fonction de donner un éclairage sur ce que sont des cas d'antisémitisme et par là rendre la définition 'opérationnelle'.

5. La définition de l'antisémitisme de l'IHRA dans le contexte de la nouvelle loi fondamentale israélienne

9. Enfin, pour évaluer cette définition, il faut absolument la mettre en rapport avec un texte israélien récent : la nouvelle loi fondamentale d'Israël, votée par la Knesset le 19 juillet 2018¹². Dans ce contexte, la définition prend un caractère franchement dangereux du fait que cette loi est en contradiction flagrante avec la Déclaration de l'Indépendance de l'État d'Israël qui date du 14 mai 1948¹³, ainsi qu'avec diverses résolutions de l'ONU, comme p.ex. les résolutions 181 (plan de partage de la Palestine) et 194 (droit au retour pour les réfugiés).

¹² Voir https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/07/19/israel-la-loi-sur-l-etat-nation-adoptee-a-la-knesset_5333366_3218.html et le texte de la nouvelle loi:

https://web.archive.org/web/20180719173434/https://knesset.gov.il/spokesman/eng/PR_eng.asp?PRID=13978

¹³ Voir le texte de la Déclaration d'indépendance de 1948 : <https://mfa.gov.il/MFA/MFAFR/MFA-Archive/Pages/La%20Declaration%20d-Independance%20d-Israël.aspx> : « *L'Etat d'Israël sera ouvert à l'immigration des juifs de tous les pays où ils sont dispersés; il développera le pays au bénéfice de tous ses habitants; il sera fondé sur les principes de liberté, de justice et de paix enseignés par les prophètes d'Israël; il assurera une complète égalité de droits*

Dans cette loi fondamentale, l'État d'Israël est défini comme étant « le foyer national du peuple juif ». En plus, « Jérusalem, entière et unifiée » est déclarée « la capitale d'Israël ». Enfin, « l'État considère le développement des colonies juives comme une valeur nationale et agira pour encourager et promouvoir leur création et leur renforcement ».

Cette loi fondamentale soulève toute une série de problèmes, concernant la structure étatique d'Israël, comme p.ex. : À quoi correspond, politiquement parlant, ce « peuple juif » ? Sont-ce les actuels citoyens israéliens juifs, ou tous les juifs de par le monde ? Ces juifs, dont Israël est dit être l'État, sont-ils définis d'après leur religion, leur culture, leur histoire, ou bien, *horrible dictu*, leur origine biologique ? Qu'en est-il des citoyens actuels non-juifs, qui constituent pourtant 20% de la population d'Israël ?

Que reste-t-il, dans le cadre de cette loi fondamentale, du droit de critiquer l'État d'Israël, dont nous assure cependant la définition et qu'affirme à plusieurs reprises l'auteur du rapport RIAL ? Logiquement parlant, il n'en reste rien : toute critique de l'État d'Israël concerne ipso facto une *collectivité juive en tant que juive*. Toute critique à l'égard d'Israël, quel que soit l'aspect qui est visé : l'occupation des territoires palestiniens, la revendication de Jérusalem comme capitale, la colonisation, a inévitablement un caractère antisémite, car elle attaque une institution foncièrement juive, peu importe si cette judéité est de nature religieuse ou ethnique.

On ne peut finalement que se rallier à la question inquiète posée par Shlomo Sand, professeur d'histoire émérite à l'université de Tel Aviv, dans son livre récent : « Dans quelle mesure l'État d'Israël a-t-il été, et demeure de ce fait, un État ethno-religieux, voire ethno-biologique, et non pas une démocratie moderne au service de tous ses citoyens israéliens, sans distinction de religion, de sexe et d'origine ? » (Shlomo Sand, *Une race imaginaire. Courte histoire de la judéo-phobie*, Éditions du Seuil, Paris, 2020, p. 16)

6. Conclusions

Il apparaît donc que, non seulement la définition au sens strict, mais aussi les exemples, censés l'opérationnaliser, sont boiteux et inutilisables. Qui plus est, au regard de la nouvelle définition de soi que l'État d'Israël a cristallisée dans sa « nouvelle Loi fondamentale », il devient dangereux d'oser seulement critiquer Israël qui est devenu une « entité juive » et dont plusieurs caractéristiques structurelles le mettent en contradiction frontale avec le Droit international.

Il est une autre conclusion à tirer. Baser tout son argumentaire sur la définition de l'IHRA et ses exemples pour caractériser et classer des actes comme antisémites et les déclarer comme tels auprès des instances officielles a pour effet de construire une base de données gravement hétérogène par rapport à celles que constituent régulièrement et depuis longtemps déjà les instances officielles actuellement en charge du dépistage des actes et propos racistes et discriminatoires, les références de ces instances étant les Lois et Conventions sur le racisme, la discrimination et la xénophobie. Ajouter aux cas reconnus officiellement sur base de ces lois des cas amenés de l'extérieur sur base d'autres références légales, n'ayant aucune force de Loi, introduit de la confusion, des distorsions, sinon de graves erreurs.

sociaux et politiques à tous ses citoyens, sans distinction de croyance, de race ou de sexe; il garantira la pleine liberté de conscience, de culte, de langue, d'éducation et de culture; assurera la sauvegarde et l'inviolabilité des Lieux saints de toutes les religions et respectera les principes de la Charte des Nations-unies... » (c'est nous qui soulignons).

Si la définition de l'IHRA avait été utilisée avec nuance et doigté, régulièrement contextualisée, et surtout sortie de l'atmosphère polémique dans laquelle son utilisation baigne depuis le début, on aurait sans doute pu découvrir des réalités nouvelles, utiles et intéressantes. Et même tester la valeur heuristique ou les limites profondes de cette définition. Ce n'est pas le cas.

Le chapitre suivant va approfondir les questions méthodologiques évoquées précédemment et énoncer quelques questions éthiques sur lesquelles débouchent certains abus méthodologiques.

Partie 4 : Analyse critique concernant les statistiques du rapport RIAL 2019 (Chapitre 3 „Incidents racistes et antisémites au Luxembourg“)

La partie du rapport RIAL qui rapporte les incidents antisémites au Luxembourg à l'aide de chiffres constitue la partie essentielle du document, parce qu'elle prétend à une documentation quantitative de l'évolution de ces incidents et constitue en même temps l'argumentaire principal pour attaquer le CPJPO ; ces incidents étant relayés par certains politiciens en public ¹⁴. Cette prétention interpelle bien sûr concernant les critères utilisés pour détecter ces incidents et en second lieu l'interprétation que l'A. fait des chiffres collectés. **Nous allons voir que toute cette documentation n'a aucune base sérieuse et ne correspond nullement aux critères minima d'une recherche qui se voudrait scientifique. Au contraire, elle est construite de toutes pièces à l'aide de critères sans fondement pour attaquer et diffamer le CPJPO et tous ceux¹⁵ qui « osent » défendre les droits du peuple palestinien et le droit international.**

1. Les signalements d'écrits sur Facebook

Pour construire son argumentaire, l'A. utilise comme seule source différentes pages *Facebook* de différentes personnes ainsi que le site internet du CPJPO. La help-line *BEE SECURE Stoptline*, gérée par le „*Kanner- Jugend Telefon*“ (KJT), est un site de signalement de contenus illégaux ¹⁶ sur les médias sociaux. Les signalements se font de manière anonyme via un formulaire web. C'est l'équipe du KJT qui analyse les signalements ; s'ils sont jugés illégaux, ils sont transmis à la police, qui décide des suites. Voici le développement des statistiques concernant les signalements de *contenus racistes, révisionnistes et discriminatoires* de 2017 à 2018 (les chiffres proviennent des rapports annuels du KJT) :

¹⁴ Voir p.ex. F. Kartheiser à la Chambre des députés le 8 juillet 2019.

¹⁵ Voir l'article de C.P. Müller dans le *Lëtzebuerg Land* du 6.11.2020, dans lequel J. Asselborn est attaqué pour son engagement en faveur de la cause palestinienne et dans lequel l'auteur de l'article utilise les « statistiques » du Rapport RIAL et la présence de J. Asselborn à un symposium organisé par le CPJPO (réunissant des activistes de la paix juifs israéliens et palestiniens) pour insinuer que J. Asselborn est antisémite. Encore une fois, l'utilisation perverse de l'argumentation de l'antisémitisme pour faire taire les personnes critiques.

¹⁶ KJT, Rapport annuel 2019 : « *Ces contenus illégaux sur internet peuvent être signalés de manière anonyme via la BEE SECURE Stoptline:*

- *Représentations d'abus sexuels sur mineurs*
- *Contenus racistes, révisionnistes et discriminatoires*
- *Contenus terroristes*

Les signalements sont traités en coopération avec les autorités et les partenaires nationaux et internationaux.

Grâce au travail de la BEE SECURE Stoptline, deux femmes ont été appelées en justice en 2019 pour discours de haine et de déclarations racistes sur Facebook ».

Tableau 1 : statistiques 2017 et 2018 du „Kanner- Jugend Telefon“ (KJT)

Année	Nombre	Jugés comme illégaux et transmis aux autorités	%
2017	110	58	53%
2018	124	69	56%

Le rapport RIAL analyse les chiffres de 2018 et conclut que l’augmentation du nombre des signalements de 2017 (n=110) à 2018 (n=124) pourrait être dû aux signalements fait par RIAL („ Ces chiffres contiennent aussi les cas signalés par RIAL (.....) et pourraient expliquer à eux seuls cette augmentation, malheureusement.“) (RIAL, page 24). L’auteur du rapport RIAL écrit donc que par ses signalements il a pu en augmenter le nombre, ce qui est logique, mais la question essentielle dans ce contexte est la suivante : sur quels critères est-ce qu’il se base pour faire ces signalements ? Est-ce qu’ils sont crédibles ?

2. Signalements douteux sur base de critères sans fondement juridique

Lors de l’analyse des cas signalés pour antisémitisme, la référence de l’équipe du KJT est logiquement constituée par la loi luxembourgeoise contre le racisme et la discrimination¹⁷,¹⁸, car il s’agit d’un site de signalement de contenus illégaux. L’antisémitisme est traité dans ce cadre comme une forme de racisme selon les mêmes critères qu’appliqués à celui-ci. En cas de doutes, le KJT transmet le signalement à la police. *BEE SECURE Stopline* n’applique donc pas les mêmes critères que RIAL, qui se base sur la douteuse « définition de travail » de l’IHRA et ses exemples en relation avec Israël (voir la critique de cette définition au chapitre 3 de ce rapport). Même si certains signalements introduits par RIAL peuvent se rapporter à des écrits effectivement antisémites selon les critères de la loi en vigueur, il est fort probable que la plupart de ces signalements sont sans intérêt au niveau légal **car la définition de l’IHRA n’a aucune valeur légale** et en plus elle a été **adoptée au Luxembourg sans ses exemples**. Donc la demande de l’A. (Rapport RIAL, page 24) „pour obtenir le nombre absolu des signalements respectivement du nombre de cas transmis aux autorités pour des incidents de nature antisémite, négationniste et révisionniste“ est non pertinente, car ils sont inclus dans les signalements pour contenu raciste, révisionniste ou discriminatoire, conformément à la loi luxembourgeoise. Par contre, l’A. pourrait avoir raison en écrivant que ses signalements ont augmenté le nombre des signalements, comme il dit « *malheureusement* ». Ce serait effectivement malheureux, car il est fort probable que les signalements faits par l’A. introduisent un biais dans les statistiques de *BEE SECURE Stopline* vu l’obsession de l’A. pour la défense d’Israël et sa projection d’antisémitisme sur tous ceux qui expriment leur critique par rapport aux actions de cet État.

Un autre exemple nous montre que RIAL, dans son obsession, **n’a pas d’inhibitions à répandre des informations fausses au grand public, des informations qui sont contraires aux juridictions existantes des instances européennes compétentes**. On trouve le montage graphique suivant, sur

¹⁷ L’article 457-1.1 du Code pénal luxembourgeois (CP) érige en infraction l’incitation à la haine, à la violence et aux discriminations énoncées à l’article 455 CP.

¹⁸ Renseignements fournis par la responsable du KJT (entretien tél 11.09.2020).

la page web de RIAL (<http://rial.lu/un-mouvement-anti-israelien-juge-antisemite-condamne-par-le-parlement-allemand/>) :



Montage publié sur la page internet de RIAL (<http://rial.lu/un-mouvement-anti-israelien-juge-antisemite-condamne-par-le-parlement-allemand/>)

Selon RIAL, la campagne BDS (*Boycott, Désinvestissement, Sanctions*¹⁹) serait illégale. Or, en tant que telle, elle n'est illégale nulle part en Europe, car la Cour Européenne des Droits de l'Homme a clairement statué **que le BDS et le Boycott d'Israël pour des raisons politiques relèvent d'un droit fondamental de tout citoyen de l'Union Européenne** (arrêt BALDASSI²⁰).

Nous allons voir où cette obsession démesurée et irrationnelle de défendre l'Etat d'Israël va amener l'A. du rapport RIAL concernant ces attaques contre le CPJPO et ses membres.

3. La méthode RIAL : le profilage de citoyens et la « Gesinnungsschnüffelei »

Après la publication du rapport RIAL 2018 et sa critique exhaustive par un groupe d'experts, rédigée à la demande du CA du CPJPO (à consulter sur www.paixjuste.lu) et restée sans réponse

¹⁹ En quelques mots et pour rappel, la campagne ' BDS ' désigne « *une large campagne militante lancée par la société civile palestinienne en 2005, appelée 'Boycott-Désinvestissements-Sanctions'. Les objectifs en sont : la fin de l'occupation israélienne de 1967, la fin de la colonisation et le démantèlement du mur de séparation, la reconnaissance de l'égalité des citoyens arabo-palestiniens d'Israël avec les citoyens juifs d'Israël, et le droit au retour et à l'indemnisation des réfugiés palestiniens. Les organisations palestiniennes prônent pour ce faire le recours à trois moyens qui constituent le nom du mouvement : un boycott d'Israël dans de larges domaines, des désinvestissements économiques et des sanctions juridiques et politiques à son encontre. Ces organisations appellent la société civile internationale à relayer leurs objectifs et les actions de boycotts, désinvestissements et sanctions tant qu'Israël ne respectera pas le droit international* ». Selon Antoine Quéré, diplômé du Master 2 de droit pénal fondamental et comparé franco-allemand de l'Université de Strasbourg, sur le site de la Revue des Droits et Libertés Fondamentaux, en introduction à l'arrêt Baldassi, RDLF 2020 chron. n°58, voir : http://www.revuedlf.com/droit-penal/larret-baldassi-de-la-cedh-linterdiction-francaise-dappeler-au-boycott-des-produits-israeliens-viole-la-liberte-dexpression/#_ftn15.

²⁰ Voir le texte de cet arrêt au lien suivant :

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%22Affaire%20AND%20Baldassi%22%2C%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22JUDGMENTS%22%2C%22itemid%22:%5B%22001-202756%22%5D%7D>, ainsi que l'introduction et le commentaire d' Antoine Quéré au lien de la note précédente : « *Dans un arrêt du 11 juin 2020, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a constaté une violation par la France de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. En effet, selon la Cour, si l'interdiction d'appeler au boycott des produits israéliens telle qu'elle est prévue par la loi pénale française n'entre pas en contradiction avec le principe de légalité pénale (article 7 CEDH), elle ne satisfait pas aux conditions de restriction de la liberté d'expression prévues par l'article 10 § 2 de la Convention. La liberté d'expression de militants associatifs ayant appelé en 2009 et 2010, dans des supermarchés, au boycott des produits israéliens, a donc été violée* » (Antoine Quéré, en encadré dans l'introduction de son commentaire de l'affaire Baldassi).

jusqu'aujourd'hui par RIAL, celui-ci s'acharne dans son rapport 2019 encore plus contre le CPJPO, à l'aide d'une nouvelle méthode. **Il s'agit du profilage individuel des membres et des sympathisants supposés du CPJPO.**

Un premier exemple de cette entreprise est constitué par sa réaction au rapport critique précité : il attribue des étiquettes d'appartenance politique et/ou religieuse aux auteurs (*«un groupe de quatre intellectuels d'extrême-gauche et/ou chrétiens de gauche, tous membres ou sympathisants du CPJPO»*, RIAL 2019, page 108). Est-ce que ce profilage politique/religieux constitue un argument contre les arguments développés dans le document en question ? Est-ce que cela change quelque chose quant à la qualité de l'analyse ? Bien sûr que non, mais cela en dit long sur l'état d'esprit de l'auteur, pour lequel le terme allemand de *« Gesinnungsschnüffelei »* est plutôt bien adapté. D'où est-ce que l'A. tient la certitude du bien-fondé des étiquettes qu'il attribue publiquement aux personnes concernées et qu'il fait connaître via son rapport ? D'ailleurs il est intéressant de voir d'où l'A. tient ses informations concernant le profil des quatre personnes en question.

En effet, l'A. entretient **une base de données de citoyens luxembourgeois à l'aide de laquelle il pratique un vrai profilage.** L'A. explique lui-même : *« Les incidents qui nous sont signalés sont répertoriés dans notre base de données et analysés, puis classifiés »* (Rapport RIAL 2019, page 24). Il classifie les « suspects » selon leurs attitudes politiques supposées, leurs publications et prises de positions, selon leur appartenance, supposée ou réelle, à un parti ou mouvement politique et/ou religieux (*„catholique de gauche“, « musulman »*). Il fait à ces fins des recherches sur le passé des personnes ciblées par lui (*„anciens membres“*), relève des fonctions qu'ils ont ou ont pu avoir dans le passé dans l'une ou l'autre organisation, intègre tout cela dans sa base de données et utilise ce profilage pour nommer, cibler, attaquer ou discréditer publiquement des personnes via son rapport. Cette démarche soulève à notre avis de sérieuses questions tant au niveau de sa légalité (dispositions sur la protection des données personnelles, loi contre le racisme et la discrimination) que de ses présupposés méthodologiques.

Quelle est la vraie motivation derrière ce travail de profilage ? La vraie motivation se dévoile en suivant les rapprochements et associations que l'A. fait dans le cadre de ses propres signalements. **Le seul but du profilage consiste à monter des preuves pour démontrer que le CPJPO « est le principal vecteur de l'antisémitisme au Luxembourg ».**

4. Des interprétations et attributions fausses et sans fondement

Tous les incidents/signalements relevés par l'A. proviennent de *Facebook* (Rapport RIAL 2019, page 30). Rappelons la méthode RIAL : il produit lui-même des signalements, transformés par la suite au niveau de son langage en « incidents antisémites » et puis, dans la prochaine étape, en « actes antisémites » et tout cela, comme nous l'avons vu, sur base de critères douteux, et même sans fondement. Dans l'interprétation de ses signalements, l'A. donne une attribution politique à ceux-ci : *„Les attributions politiques se sont faites au mieux de nos connaissances - c'est aussi pourquoi nous ne restons qu'au niveau de catégories larges, telles extrême-droite (E-O) dans le tableau Excel ou extrême-gauche (E-G)“* (RIAL, page 30). À noter que l'auteur utilise deux autres catégories dans son tableau qu'il n'explique pas ici : „Centre“ et „M“. On peut supposer que l'A. utilise le label „M“ pour les musulmans (RIAL, page 30 : *„Il en est de même pour la grande majorité de cas où l'auteur est musulman et ne peut être classé E-G ou E-O. Il s'agit là de 9 cas, en nette augmentation par rapport à 2018 et représentant près de 20% des incidents“*). Dans le profilage politique, l'A. inclut donc aussi la catégorie „musulman“. **L'A. mêle donc profilage politique et profilage religieux !**

Puis l'A. procède à la prochaine étape pour cibler le CPJPO : il cherche à mettre ses signalements en relation avec le CPJPO.

Ainsi, l'A. distingue entre „dirigeants“, „membres“, „anciens membres“ et „sympathisants“ du CPJPO. Si l'on peut encore admettre que les dirigeants soient connus publiquement, ses attributions deviennent plus critiques quand il utilise l'étiquette d'„anciens membres“ et ses attributions deviennent carrément ridicules lorsqu'il s'agit du statut de „sympathisant“ (RIAL, page 30: „*Les sympathisants sont des personnes qui partagent les positions du CPJPO, en mettant certains commentaires sur la page Facebook du CPJPO, ou en 'likant' ses postes. Ou alors des personnes qui utilisent spécifiquement cette page pour poster des commentaires de leur cru*“). Ici deux remarques s'imposent :

- Premièrement : les responsables de la page FB du CPJPO ont l'instruction claire d'enlever dès que possible d'éventuels commentaires racistes, xénophobes ou discriminatoires, donc aussi judéophobes, sur base des dispositions des lois luxembourgeoises.
- Deuxièmement : qu'est-ce qui permet de qualifier une personne de « sympathisant » si elle écrit un commentaire sur une page FB d'une autre personne ou organisation ? Rien. Toute personne est libre de le faire. Pour illustrer l'intention malhonnête et malveillante de l'A., voici un exemple (cas no 13, R. RIAL page 32) : « *Sur la page Facebook du CPJPO, une 'MM', dans un style fleuri et avec une orthographe française particulièrement approximative, écrit :....* ». Il s'agit effectivement d'un post inadmissible selon les critères du CPJPO et qui a été enlevé. L'A. attribue cet incident malgré tout au CPJPO avec l'argument suivant „Pourquoi avoir choisi la page du CPJPO, en premier lieu ? “ **Une personne troublée d'esprit fait un commentaire sur la page FB du CPJPO, enlevé par la suite par nos soins, et cela devient un comptage dans les statistiques prouvant que le CPJPO est vecteur d'antisémitisme...** Un autre exemple éclairant la **méthode tendancieuse** (R. RIAL, cas no 43, page 35) : RIAL fait référence à un « *blog 'Christians for Truth'* » concernant une conférence prévue à Esch et qui a été annulée. Apparemment, dans ce blog le nom du CPJPO est cité. Le CPJPO ne connaissait pas ce blog ni l'association en question et n'a jamais eu de rapport avec eux. Pourtant, l'A. compte cet incident comme incident antisémite relié au CPJPO, et voilà encore un incident en plus mis au compte du CPJPO...

Toute personne censée comprendre que ces méthodes sont sans fondement et ont un seul but : la diffamation.

Voyons en détail les chiffres rassemblés par RIAL et attribués au CPJPO.

L'A. a rassemblé au total 47 écrits (cas) qualifiés par lui comme antisémites. Sur ces 47 cas, il arrive à en attribuer 18 au CPJPO (38%). Voici les cas attribués à différents types de membres ou proches du CPJPO :

- sympathisants : 9
 - membres ou anciens membres : 2
 - membres : 2
 - dirigeants : 2
 - pages FB CPJPO: 2
 - basé sur information du CPJPO: 1
- Total: 18

Si l'on enlève les attributions inadmissibles, hypothétiques ou carrément fausses, comme on l'a expliqué dans le paragraphe précédent, c'est-à-dire à des sympathisants (9), membres ou anciens membres (4), à la page FB (2), basé sur information du CPJPO (1), il n'en reste que 2 (dirigeants). Le premier cas (n° 33, page 34) se rapporte à un article de C.G. dans le *Tageblatt* (attaqué par la suite par l'A. dans une contribution de sa part), et qui analyse de manière critique différents exemples ajoutés à la définition de l'antisémitisme par l'IHRA avec des arguments clairs et sans aucune judéophobie. Rappelons que les exemples de la définition de l'IHRA se rapportant à Israël sont critiqués largement par des experts internationaux, y inclus des experts israéliens juifs. **Ne pas être d'accord avec un des exemples de la définition de l'IHRA ou différer dans son interprétation (car ils sont est vagues, ambivalents et confus) ne peut être en soi antisémite, mais relève de la liberté d'expression.** Cet épisode illustre bien comment les exemples de la définition de l'IHRA sont utilisés pour instaurer une interdiction de pensée ou de réflexion critique, instaurer un muselage dans la discussion publique et mettre le tabou sur tout ce qui doit être discuté en rapport avec les actions d'Israël. Ces exemples n'ont d'ailleurs pas été adoptés par le Luxembourg. Mais l'A. ne le signale pas.

Le cas restant (cas n° 38 page 25) se rapporte à un écrit posté par un membre du CPJPO, qui reproduit en fait le texte d'une personne juive ayant survécu aux persécutions nazies dans le ghetto de Budapest et qui questionne sur base de ses expériences horribles la politique israélienne envers le peuple palestinien. Là encore, l'A. a recours à l'un des exemples de la définition IHRA pour interpréter cet écrit comme antisémite.

Finalement tout le dossier d'accusation contre le CPJPO s'évapore face à une analyse critique et révèle sa vraie nature. Un dossier monté de toutes pièces, des accusations sans fondements et sa diffusion à grand tam-tam dans le but de diffamer. Comment se fait-il qu'aucun membre du CPJPO n'ait été cité devant la justice et condamné pour racisme, discrimination ou révisionnisme si le CPJPO était à ce point antisémite, comme veut le faire croire l'A. ?

À noter encore que sur le total de 47 cas, 55% (26 cas) sont en relation avec Israël. Ce ne sont donc pas à priori des attaques racistes contre des personnes parce qu'elles sont juives, mais il s'agit en grande partie de remises en question de la politique d'un État. Que cet État se définisse lui-même comme l'État nation du peuple juif (et seulement de celui-ci) n'enlève pas le droit de le critiquer. Cette critique fait partie des droits fondamentaux de tout citoyen.

5. Quelles méthodes pour lutter contre l'antisémitisme ?

Face à la méthode RIAL de profilage et de diffamation, il est permis de se demander avec quelle approche et méthode lutter contre l'antisémitisme compris comme une forme de racisme. **Nous qualifions la méthode RIAL comme approche policière dévoyée**, qui devrait être réservée aux instances et services compétents. Il est vrai que la mission première du CPJPO n'est pas la lutte contre l'antisémitisme, mais la lutte pour le respect des Droits de l'Homme et du droit international au Proche-Orient et spécifiquement en Palestine occupée et en Israël. Dans le cadre de cette mission, le CPJPO met l'accent sur la sensibilisation et l'éducation aux Droits de l'Homme et au droit international, notamment dans ses actions auprès des jeunes, mais aussi dans toutes ses activités publiques. Nous sommes convaincus que c'est par la sensibilisation, l'éducation, l'information et le dialogue qu'on arrivera à prévenir les préjugés et attitudes racistes de toutes sortes. Le CPJPO agit sur base d'une charte éthique claire et analyse les situations à l'aulne du Droit international et des Droits de l'homme. **Ce ne semble pas être le cas d'une association comme RIAL, dont l'un des**

objectifs inavoués semble être le soutien inconditionnel à un État qui a une relation plus que conflictuelle avec les Droits de l'Homme et le Droit international.

6. Conclusions

1. Le reproche fait par RIAL à l'encontre du CPJPO d'être « le vecteur principal de l'antisémitisme au Luxembourg », chiffres à l'appui, n'a aucune base sérieuse. Les « preuves » montées de toutes pièces sur base des cas rassemblés par RIAL n'ont aucune valeur. Leur seul intérêt réside dans leur utilisation à des fins de propagande et de diffamation par le RIAL.
2. Vu le recours abusif à l'accusation d'antisémitisme, vu l'utilisation par certains politiciens de sources et de publications douteuses (comme le rapport RIAL) et son utilisation à des fins politiques, **nous sommes d'avis que ce thème devrait être traité par une institution étatique ou paraétatique, indépendante et opérant sur des bases professionnelles et légales claires.** Rappelons ici encore que l'EUMC faisait déjà cette recommandation à l'État luxembourgeois dans son rapport sur les années 2002-2003²¹. Nous rejoignons ici aussi l'avis de la CCDH-L qui argumente en faveur d'un seul organisme traitant toutes les formes de racisme et de discrimination. Il est en effet erroné dans le cadre de la philosophie des Droits de l'Homme d'instaurer des hiérarchies, voire même des concurrences, entre les différentes formes de racisme, même s'ils peuvent s'exprimer de manière spécifique. Cet organisme pourrait être le Centre pour l'égalité de traitement (créé par la loi du 28 novembre 2006), mais qui devrait être doté à cette fin des moyens nécessaires.

²¹ Voir le rapport de l'EUMC, cité aux notes 3, 6, 11 et surtout, plus en détail, à la note 8.

Partie 5 : Une utilisation manipulatrice des caricatures et des photos

1. Introduction

L'utilisation d'images (photos, dessins, caricatures, ...) constitue une pratique courante dans les textes écrits, qu'il s'agisse de reportages, d'études thématiques, et même de rapports de recherche. Leurs fonctions peuvent varier grandement au sein d'un même document : tantôt simplement informatives, elles peuvent aussi raconter une histoire, expliquer et documenter. « Chaque image est produite avec une intention et cherche à **provoquer un choc** (choc, émotion, plaisir, révolte, dégoût) ». « Certaines images argumentatives tentent de sensibiliser, persuader, critiquer, inciter à la réflexion et, peut-être à l'action »²².

Dans les rapports 2018 et 2019 de RIAL sur l'antisémitisme, la tonalité générale des textes étant polémique, la fonction dominante des caricatures, dessins et photos insérés dans le texte devient assez naturellement l'argumentation et surtout l'argumentation « pro domo ». Dans tous les cas, chacune exige une interprétation, un décryptage. Le medium utilisé (par sa symbolique, sa légende, son contenu graphique) peut déjà dénoter de lui-même une dimension polémique, mais le contexte d'insertion et les commentaires qui sont faits de l'objet inséré peuvent accentuer et renforcer le ton polémique tant de l'objet et que de l'ensemble (colonne, page ...) plus vaste dans lequel il s'insère.

2. Repérages

- L'A. recourt, dans le rapport 2019, à 47 images : une quinzaine de photos et photomontages, 9 caricatures, 5 logos-sigles, 5 tweets, 5 affiches (affichettes), 3 cartes (dont deux dans des photos), 2 post FB, 2 encadrés et 1 graphique.
- Ces images sont intercalées à 42 reprises dans des contextes polémiques.

3. Les procédés

- L'insertion d'une majorité d'images dans des contextes explicitement polémiques indique bien leur fonction principale : chercher à renforcer l'argumentaire de l'A. et à susciter de la sorte plus certainement une émotion négative, sinon un rejet ou un dégoût.
- **Soit** la caricature, le dessin, la photo, sont « l'objet du délit » : ils *sont antisémites* de par leur nature même, ce qu'ils contiennent comme signifiants (par exemple : le signe SS) et comme signifiés (par exemple : nazis). Ces images sont symboliquement fortes par tout ce qu'elles charrient de l'histoire du XXe s., du judéocide et des autres génocides perpétrés par les nazis. Le CPJPO non seulement apparaît régulièrement dans ces contextes polémiques « survoltés » par l'excès de sens généré par les images voisines, mais est à plusieurs reprises rendu responsable de la production de cette image sur sa page FB ou sur la page FB de l'un de ses prétendus « amis » (likers).

²² Voir <https://www.maxicours.com/se/cours/la-fonction-argumentative-de-l-image/>

- À travers ces images et les textes environnants ou les légendes explicatives, le lien est établi et renforcé émotionnellement, à travers les réalités honteuses qu'ils évoquent, entre, d'une part, le CPJPO et ses divers équivalents, selon le point de vue de l'A. (membre, ancien membre, ancien président, membre du CA, Autorité palestinienne, conférenciers invités, Déi Lénk, participants à la conférence de Stuttgart, BDS, etc.) et, d'autre part, l'antisémitisme ou la haine d'Israël.
- **Soit** ces images viennent en redondance, en illustration ou en renforcement de la « discussion » qui se passe dans les colonnes ou les pages voisines et des arguments que l'A. y développe.
- On trouve donc cumulées et articulées dans ces procédés trois techniques régulièrement utilisées par l'A. :
 - a) rapprochements entre le CPJPO ou certains de ses membres/sympathisants, avec d'autres personnes ou organisations plus ou moins contestables
 - b) propos ou comportements antisémites/antisionistes/haineux, de ces « proxies »
 - c) images contestables, prises ailleurs ou objets de l'incrimination faite à ces « proxies ». L'objectif est de créer des associations entre les trois réalités - l'A. y contribue largement par ses commentaires - qui au fil des pages et des répétitions, s'amalgament entre elles dans l'esprit du lecteur et cristallisent ses émotions.

Tableau 2 : Trois exemples issus du Rapport RIAL 2019 de manipulations par image

Pages, colonnes, dossiers	Contenus sémantiques des images	CPJPO ou équivalents divers	Accusation → antisémitisme	Dans l'environnement
pp. 100-103	Crimes rituels, autorisation israélienne d'empoisonner les puits palestiniens	Mahmoud Abbas, OLP	Propagande, mensonge	
	(Les 4) cartes palestiniennes	Mahmoud Abbas, CPJPO, BDS	Propagande, mensonge, insulte à la vérité historique	- Mensonge relayé auprès des jeunes - Manifestation al-Quds Berlin
Dossier 16, p. 37, col. 2 et 38 ; col 1 et 2,	a) Carte d'Israël, barré et remplacé par Palestine b) Carte de Palestine - Légende : il n'y a pas d'Israël ... La Palestine est occupée par une armée de brigands et de meurtriers c) caricature dans un journal syrien	- CPJPO - une sympathisante - Classement dans le tableau Rial : E-G – Israël – CPJPO – Pays arabes – Syrie – Déi Lénk	- Discours de haine (« abyssale ») - Négation de l'existence, appel à la destruction de l'État d'Israël - Propagande antisioniste-antisémitique - Déni de réalité	- Propagande pro-palestinienne - Protocole des Sages de Sion - Crimes rituels d'enfants par les juifs - Inquiétude du Comité des NU pour l'élimination de la discrimination raciale devant les discours de haine dans médias contrôlés par le

				Hamas, dans programmes et manuels scolaires
pp. 78 -80	a) Tweets réponses à K. von Schnurbein b) Tweet sur carnaval d' Alost en Belgique	Ali Abunimah – CPJPO - troll qui a attaqué l'A. - conférenciers que le CPJPO fait venir au Luxembourg - Participants à la conférence de Stuttgart	- Inversion d'accusation - Mise en contradiction - Convergence CPJPO- Abunimah - Participants conférence Stuttgart - Incohérence CPJPO par rapport à ses valeurs prétendues	- Carnaval d'Alost en Belgique (juifs = insectes) - Conférence de Stuttgart

4. Conclusion

La finalité de cette manipulation par images ? Faire croire au lecteur que le CPJPO est « le principal vecteur de l'antisémitisme dans notre pays » (RIAL, page 111). Le rapport RIAL utilise sans retenue toutes les techniques de manipulation par images pour arriver à son but. Encore une preuve que l'intention des auteurs n'est ni l'information du lecteur, ni une contribution sincère à un débat contradictoire basé sur des arguments, cependant des éléments essentiels qu'on peut attendre d'un rapport de recherche.

Partie 6 : Conclusions et souhaits

1. Le CPJPO à la lumière de l'évaluation externe

Pour terminer ce dossier, nous souhaitons d'abord partager au lecteur **deux des conclusions de l'évaluation externe réalisée en 2020** à la demande du ministère des Affaires étrangères du Luxembourg, Direction de la Coopération et de l'Action Humanitaire par l'organisation d'audit belge, COTA, dont une partie portait sur le positionnement du CPJPO et sa place dans la société luxembourgeoise²³ :

*« En termes de positionnement de l'organisation, nous avons tout d'abord constaté que **les messages véhiculés par le CPJPO sont conformes au droit international et au respect des Droits Humains**. Les intervenants mobilisés lors des activités d'ED et de sensibilisation qui sont organisées par le comité présentent des profils adaptés à cette orientation générale du discours. **L'expression publique du CPJPO ne peut pas être assimilée à de la propagande**, et elle apparaît compatible avec un cofinancement du Gouvernement luxembourgeois. De plus, les interventions proposées par le CPJPO s'inscrivent en cohérence avec les documents de référence qui les encadrent, tels que la Charte EDD, les conditions générales régissant les relations contractuelles entre le MAEE et les ONGs, ou encore la stratégie de la Coopération luxembourgeoise.*

« Le CPJPO est aujourd'hui un acteur important de la société civile au Luxembourg, et il semble contribuer significativement à la mise en lumière des conséquences du conflit israélo-palestinien auprès des citoyens luxembourgeois. Cette position l'expose à des tensions et polémiques, dont certaines ont pu accaparer une partie de son temps, de son énergie et de ses ressources, sans que cela ne soit préjudiciable à la bonne mise en œuvre de ses projets annuels de sensibilisation et d'ED. Plus largement, certains éléments de contexte ont pu influencer à la marge sur les actions mises en œuvre par le CPJPO au Luxembourg, sans que des interférences majeures ne soient constatées avec ses projets annuels d'ED et de sensibilisation. Certains de ces facteurs (développement du travail en partenariat par exemple) représentent des opportunités de développement pour l'organisation; d'autres (évolutions du conflit israélo-palestinien, évolution de l'opinion publique luxembourgeoise) ne se situent pas dans la sphère de contrôle du CPJPO, mais peuvent être anticipés ou accompagnés pour en limiter la portée négative. »

²³ Le site du MAEE introduit comme suit les « résumés exécutifs » des évaluations dont sont régulièrement l'objet les ONGs de développement au Luxembourg : « La Coopération luxembourgeoise attache une grande importance aux organisations de la société civile en tant qu'acteurs du développement à part entière. L'évaluation en tant qu'outil pour gérer, suivre ou contrôler les projets ou programmes auxquels le ministère a contribué financièrement, fait partie des conventions, accords, contrats ou mandats ainsi que des conditions générales qui régissent les relations entre le ministère et les ONGs. Dans ce cadre, les activités des ONGs sont évaluées régulièrement.

Le texte complet de ces conclusions est accessible sur le site officiel du MAEE :

<https://cooperation.gouvernement.lu/fr/cooperation-au-developpement/politique-evaluation/evaluation-ong.html>.

En lisant ces conclusions, le lecteur pourra constater lui-même le contraste entre celles-ci et les diffamations dont nous sommes l'objet. Il pourra aussi se faire une idée des vraies intentions de l'auteur des rapports diffamatoires du RIAL.

2. La lutte contre l'antisémitisme

Nous invitons les autorités publiques à assumer leur part de responsabilité dans l'étude de l'antisémitisme au Luxembourg.

Le jour où une instance officielle aura été chargée par le Parlement et le Gouvernement luxembourgeois de mener **des recherches sérieuses, fondées, critiques sur l'antisémitisme dans notre pays en même temps que sur toutes les formes de racisme et de discrimination**, et un plan d'action tout aussi fondé et sérieux mis en œuvre dans ces domaines, **le CPJPO n'aura plus à « se défendre » contre des accusations mensongères se dissimulant derrière la lutte contre l'antisémitisme** et pourra consacrer l'entièreté de ses ressources humaines ainsi que la capacité d'engagement de ses membres et sympathisants à une Paix Juste au Proche-Orient et à la réalisation des droits fondamentaux du peuple palestinien. Cela lui permettra aussi de participer en toute sérénité, à sa place et dans ses rôles propres, aux débats et aux actions de lutte contre toute forme de discrimination et de haine raciale, y compris contre l'antisémitisme.

Mais, au-delà de cette défense « pro domo », nous insistons auprès de nos responsables pour qu'ils mettent en œuvre les recommandations faites depuis 2003 et répétées par la suite par l'EUMC, ECRI et RAXEN en mettant sur pieds **une institution ou une organisation indépendante** qu'ils chargeront de la recherche officielle sur le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discriminations, y compris l'antisémitisme et qu'ils inciteront **à se référer d'abord et avant tout aux textes légaux existants et à recourir à des méthodologies et techniques de collecte, de traitement et d'évaluation des données fiables, testées et utilisées par les organisations européennes et internationales compétentes.**

3. Le débat autour de la définition de l'antisémitisme selon l'IHRA

Récemment des documents européens sont apparus qui, non seulement, se réfèrent à la définition de l'antisémitisme selon l'IHRA, mais utilisent eux-mêmes cette définition et proposent des lignes de conduite pour son utilisation. En même temps, de nouvelles analyses critiques de cette définition ont été publiées entre 2019 et janvier 2021, tant par des instances universitaires reconnues que par des organisations de la société civile, y compris des organisations juives ²⁴. À la lumière du fait que d'un côté on peut constater des efforts pour faire appliquer la définition selon

²⁴ Entre autres, dans le Middle East Monitor, du 29 juin 2020, on trouve le compte-rendu d'un débat entre quatre scientifiques sur les limites de la définition : voir : <https://www.middleeastmonitor.com/20200629-the-definition-of-anti-semitism-has-been-weaponised-for-israels-benefit/>. Et encore cet article de 7 pages, The IHRA Definition of Antisemitism: Defining Antisemitism by Erasing Palestinians, produit par Rebecca Ruth GOULD, publié dans le Political Quarterly en 2020 (voir : https://www.researchgate.net/publication/343283278_The_IHRA_Definition_of_Antisemitism_Defining_Antisemitism_by_Erasing_Palestinians). Enfin, l'appel du 11 janvier 2021 aux Vice Chancellors, Members of Academic Senates, all other UK Academics and Students & Rt Hon Gavin Williamson CBE MP Secretary of State for Education », concernant The IHRA 'working definition of antisemitism', publié dans l'Israeli Academics – UK, signé par 65 universitaires israéliens de Grande-Bretagne et soutenu par 70 autres universitaires du monde entier — que l'on peut consulter et télécharger sur : <https://www.israeliacademicsuk.org/the-letter>.

l'IHRA et que d'un autre côté ses aspects hautement problématiques sont mis en évidence, il faut constater que le débat reste ouvert, d'autant plus que la définition de l'IHRA est déclarée partout comme une « définition de travail » (« working definition »). Les auteurs et le CPJPO se déclarent disposés à participer à ce débat. Ils invitent tous les acteurs d'un tel débat à considérer les propos exprimés par l'auteur même de cette définition de travail, le juge *Kenneth Stern* : écrivant dans le quotidien *the Guardian* ²⁵, *M. Stern* y a exprimé cet avertissement selon lequel « *rightwing Jews are weaponizing it to suppress criticism of Israel* ». Il a expliqué que « *le code esquissé il y a 15 ans en tant qu'expert de l'American Jewish Committee on anti-Semitism est désormais utilisé à des fins totalement différentes de celles pour lesquelles elle a été proposée* ». Que le débat reste donc ouvert !

Fait à Luxembourg, février 2021

²⁵ À lire dans le Middle East Monitor du 16.12.2019, dans un article intitulé : « Controversial 'anti-Semitism code' being 'weaponised' by pro-Israel groups, warns drafter », que l'on peut lire sur <https://www.middleeastmonitor.com/20191216-controversial-anti-semitism-code-being-weaponised-by-pro-israel-groups-warns-drafter/>.

contact@paixjuste.lu
©paixjuste2021
ISBN 978-2-919812-01-1



Comité pour une
PAIX JUSTE
au Proche-Orient